

**LE
DROIT**

**FACE A LA
PRATIQUE DE
L'*UPCYCLING***

**& HAVARD DUCLOS
ASSOCIÉS**

L'exemple du Luxe

«O» APRAM

20 septembre 2022

INTRODUCTION

LA NOTION D' *UPCYCLING*

- Définition générale
- Produits *upcyclés* = produits créés **à partir de** produits authentiques, licitement acquis, protégés par des droits de PI
- Produits *upcyclés* ≠ produits de seconde main

EXEMPLES



Sac Louis Vuitton



Bouton Gucci



Dust bag Courrèges



Trench Burberry

SOMMAIRE

INTRODUCTION

- I. La contrefaçon des droits de propriété intellectuelle**
 1. Par les produits *upcyclés*
 2. Par l'usage de marques de tiers pour désigner les produits *upcyclés*
- II. La concurrence déloyale (pratiques trompeuses)**
- III. Le parasitisme (détournement de notoriété)**

LA CONTREFAÇON

Des droits de
propriété
intellectuelle

Partie I

Par les produits *upcyclés*

Épuisement des droits ?

■ Conditions

- Première *mise dans le commerce* de l'UE ou dans l'EEE ***des produits***
- Par le titulaire des droits/ auteur ou avec son consentement

■ Charge de la preuve

■ Textes

- Marques : art. L.713-4 CPI et art. 15.2 Règlement (UE) No. 2017/1001
- Droit d'auteur : art. L 122-3-1 CPI et art. 4, 2 de la Directive 2011/29, cons.28
- Droits des dessins et modèles : art. L.513-8 CPI et art. 21 du Règlement (UE) No.6/2002

Etendue du consentement donné

- Le consentement s'applique au produit tel que mis dans le commerce



Veste Chanel

- et ne s'étend pas à chacun de ses éléments, isolément considérés



Collier upcyclé Chanel

Exception à l'épuisement des droits de marques en cas de « *motifs légitimes* »

- L'existence de « *motifs légitimes* » permet au titulaire de s'opposer à tout nouvel acte de commercialisation
- Tels que :
 - ❖ la modification / l'altération d'un produit après sa mise dans le commerce
 - ❖ les conditions de présentation, de promotion et de commercialisation des produits
- JP - Doctrine

Absence d'épuisement des droits d'auteur

- La règle de l'épuisement des droits d'auteur ne s'applique qu'au droit de *distribution*

TJ Paris, 31 mars 2017, RG No.17/01880

« les dispositions de l'article L. 122-3-1 précité ne sauraient emporter l'épuisement des autres droits de propriété intellectuelle et notamment du droit de l'auteur ou ses ayants-droit de contrôler les modes d'exploitation des œuvres et celui de s'opposer à certaines formes d'utilisation secondaires (...) »

- L'épuisement est exclu en cas de création d'un nouvel objet / support incorporant l'image de l'oeuvre protégée (= nouvelle reproduction / adaptation non autorisée de l'oeuvre)

CJ, 4^{ème} ch., 22 janvier 2015, C-419/13, *Art & Allposters International BV v Stichting Pictoright*, pt. 46

« le consentement du titulaire du droit d'auteur **ne porte pas sur la distribution d'un objet incorporant son œuvre si cet objet a été modifié après sa première commercialisation de manière à ce qu'il constitue une nouvelle reproduction de cette œuvre**. Dans une telle hypothèse, le droit de distribution d'un tel objet n'est épuisé qu'à la suite de la première vente ou du premier transfert de propriété de ce nouvel objet avec le consentement du titulaire de ce droit »

Épuisement des droits des dessins et modèles ?

- **Art. L.513-8 CPI** : monopole limité à la première mise sur le marché des produits concernés et ne s'étendant pas « *aux actes portant sur un produit incorporant ce dessin ou modèle* »
- **Quelle portée ?**
- **Protection, par le DMCNE, des parties d'un produit**

CJ, 5ème ch., *Ferrari SpA*, 28 octobre 2021, C-123/20, pt. 52

« la divulgation au public d'images d'un produit (...) entraîne la divulgation au public d'un dessin ou modèle sur une partie de ce produit (...) ou sur une pièce dudit produit, en tant que produit complexe (...) pourvu que l'apparence de cette partie ou pièce soit clairement identifiable lors de cette divulgation » .

LA CONTREFAÇON

**Des droits de
propriété
intellectuelle**

Partie I

**Par la désignation des
produits *upcyclés***



White Double Collar Ralph Lauren Shirt

€240.00

Iconic Ralph Lauren Shirt RE designed into a double collar detail. Two shirts into a new classic. Extra artwork can be added due to the vintage details of the curated shirt.

Model is wearing size 3.

- Measurements (cm): shoulders 50 / chest 128 / length 79 / waist 116.
- Material: 100% Cotton.
- Care instructions: machine wash 30°C.
- [Size guide.](#)
- [Shipping & Delivery.](#)

All pieces are unique, vintage or made of stock fabric. Please note that items in other sizes and colours are re made of unique curated vintage pieces and will be a variant of this design and may slightly differ from imagery.

item no. 1690

Exception de l'art. L.713-6 CPI (art. 14,1, c) RMUE)?

- *Art. L.713-6 CPI : « I. Une marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, conformément aux usages loyaux du commerce : (...)*
 - 3°: De la marque pour désigner ou mentionner **des produits** ou des services **comme étant ceux du titulaire de cette marque**, en particulier lorsque cet usage est nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée.»*
- Notion d' « **usages loyaux du commerce** » (« usages honnêtes en matière industrielle et commerciale » (art. 14 RMUE))

CJ, 17 mars 2005, *Gillette*, C-228/03, pt. 41

= « *l'expression d'une obligation de loyauté à l'égard des intérêts légitimes du titulaire de marque* », analogue à celle à laquelle est soumis le revendeur lorsqu'il emploie la marque d'autrui pour annoncer la revente de produits revêtus de cette marque

- **Exemples d'usages non conformes aux « usages loyaux du commerce »**

- ❖ Rapport au Président relatif à l'ord. 2019-1169 du 13 novembre 2019 (confusion)
- ❖ Usage qui donne l'impression erronée qu'il existe un lien commercial entre le tiers et le titulaire de la marque
- ❖ Usage qui affecte la valeur de la marque en tirant indûment profit de son caractère distinctif ou de sa renommée
- ❖ Usage qui entraîne le discrédit ou le dénigrement de la marque

- **Usage de la *marque*, par l'*upcycleur*, pour désigner *ses propres produits***

LA CONCURRENCE DELOYALE

Partie II

Pratiques commerciales trompeuses

- **Art. L.121-1 et L. 121-2 du Code de la consommation :**

« Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

1° *Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;*

2° *Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants : (...)*

b) *les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine (...)* »

- **Appréciation *in concreto* :** référence commerciale, fiche produit (description), CGV

Exemples



COLLIER DIOR UPCYCLÉ

€160,00

Notre modèle phare de la collection DIOR !

Associé avec une chaîne fine doré en acier inoxydable.

Pendentifs upcyclés 100% authentique Dior. Chaîne ajustable de 6,5cm.

Ces modèles sont rares & limités, le réapprovisionnement est incertain.

Avertissement: Tous nos colliers sont retravaillés. Les marques déposées appartiennent à leurs propriétaires de marques respectives.

Aucune marque déposée ne sponsorise ou cautionne cette annonce ou n'a aucune association et/ou affiliation avec



**ce prix inclut les frais d'envoi*

 déniche les pièces vintage Haute Couture les plus abimées ou démodées pour leur donner une seconde vie. Après avoir passé notre redoutable processus d'authentification, elles sont complètement transformées.

 C'est pour répondre au défi du siècle, celui de l'urgence climatique, que nous recyclons les déchets de l'industrie textile, la deuxième industrie la plus polluante.

 Ce collier est réalisé à partir d'un authentique cadenas Louis Vuitton vintage de 2 cm. Sa chaîne en acier inoxydable est une maille gourmette épaisse de 40 cm (+ 5cm de rallonge) accompagné de ces deux clés sur une chaîne maille gourmette en acier inoxydable plaqué or de 45 cm.

Oeuvre originale de création vendue avec certificat d'authenticité délivré par Oeuvre réalisée dans notre atelier Parisien. Lorsque vous achetez une création sur notre site vous achetez une création et non une création de la marque dont la pièce upcyclée provient.

LE PARASITISME

Partie III

Détournement de la notoriété

- Le parasitisme protège notamment la notoriété en tant que **valeur économique individualisée**
- L'utilisation intéressée d'un signe de ralliement notoire de la clientèle relève du parasitisme (transfert d'image / des caractéristiques projetées vers les produits *upcyclés*)
- Parasitisme / Atteinte à la marque de renommée

TAKE

AWAY

CONTACT

Pauline Casanova
Avocate associée

4, rue du Général Lanrezac
75017 Paris

01 89 19 54 55

www.havardduclos-associes.com
pcasanova@hd-associes.com

 HAVARD DUCLOS
ASSOCIÉS

 HAVARD DUCLOS
ASSOCIÉS